

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.850 du 24 octobre 2002

A. 110.197/1231

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. LANDUYT, avocat,
Bloemendalestraat 147
8730 Beernem,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 17 août 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 12 août 2002, les convoquant à comparaître le 12 septembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN, loco Me F. LANDUYT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 20 juin 2001 et qu'il s'est déclaré réfugié le même jour; que le même jour encore, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 25 juin 2001; que le 17 août 2001, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, déclarant la demande du requérant manifestement non fondée, a pris une décision confirmant le refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

“ Vous vous déclarez de nationalité XXX et d'origine O..

Le 15 novembre 1998, après huit années de services, vous auriez été licencié de votre poste d'ouvrier dans la section azote du Combinat chimique de L., en raison de votre origine ethnique.

Aux environs du 25 décembre 1998, vous vous seriez adressé au maire de L., S.. Vous vous seriez présenté à la mairie et dans un organisme social “F.”, au Combinat chimique chaque jour, certains jours à trois ou quatre reprises, pendant un mois pour protester contre votre licenciement et pour réclamer du travail.

Le 22 mars 1999, vous auriez été battu par les policiers avec une violence telle que vous seriez resté dans le coma durant 24 heures.

Le 24 mars 1999, vous auriez été admis à l'hôpital “P.” de L., où vous auriez été opéré le même jour des conséquences de cette agression. Vous auriez été hospitalisé durant 1 an et 4 mois pour perforation des intestins et fracture des côtes. Vous ignorez qui a pris en charge les frais médicaux. Le 15 septembre 2000, vous seriez sorti de l'hôpital pourvu de 1000 lei et vous auriez été hébergé pendant un mois par un vieil homme à L..

Le 21 octobre 2000, vous seriez allé au village de T. pour un travail de deux jours. La besogne parfaite et rémunérée, vous seriez parti travailler à P. où vous

seriez resté pendant une semaine. Découvrant que S., un de vos agresseurs, y résiderait, vous vous seriez rendu à B..

A B., vous auriez travaillé jusqu'au mois de mars 2001 et, l'ouvrage terminé, vous auriez regagné L.. Là, vous auriez rencontré trois collègues du Combinat et vous auriez effectué différents labeurs à C. et à B. jusqu'au 10 juin quand, aidé par vos collègues, vous auriez pris la décision de partir à l'étranger.

Le 15 juin 2001, grâce à vos économies, vous auriez quitté XXX en camion TIR. Vous seriez arrivé en Belgique le 20 juin 2001, jour où vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, dépourvu de tout document d'identité.

Tout d'abord, force est de constater que vous auriez quitté XXX à la suite de votre licenciement et de passage à tabac, dont l'ultime vous aurait envoyé à l'hôpital durant une année et quatre mois. A ce propos, soulignons que les motifs invoqués datent respectivement du 15 novembre 1998 et du 22 mars 1999, pour la dernière agression policière. J'estime, par conséquent que vous n'avez manifesté aucun empressement à quitter le territoire par rapport auquel vous faites état d'une crainte de persécution.

Remarquons en outre que vous attribuez votre licenciement à un acte de discrimination ethnique mais vous avez presté huit années comme ouvrier dans l'usine chimique sans y rencontrer le moindre problème. Du surcroît, à la lecture de documents à ma disposition, il appert qu'au cours des années 1998, 1999 et 2000, des vagues de licenciement ont existé au sein de cette entreprise (sise XXX), aujourd'hui en cours de privation.

Notons également que, ne pouvant pas bénéficier de protection au point de vue local, vous n'avez pas cherché de protection auprès des autorités à un autre niveau.

Force est de constater que les motifs que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne présentent pas un caractère de gravité systématique tel qu'assimilé à une crainte fondée de persécution décrite par l'art. 1^{er}, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951; votre demande doit donc être considérée comme non fondée.

qu'en outre, le Commissaire général a estimé que, dans les circonstances actuelles, le requérant pouvait être reconduit aux frontières du pays qu'il a fui et où, selon ses déclarations, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe du raisonnable et du devoir de soin, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48, 49 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il fait valoir qu'il n'y a aucune contradiction entre les récits qu'il a donnés à l'Office des étrangers et au Commissariat général, que c'est à tort qu'il est soutenu que la discrimination et les mauvais traitements ne sont pas suffisants pour parler de persécutions graves et systématiques, que le licenciement à l'usine

chimique est justifié par des motifs ethniques puisqu'il n'y a que des O. qui ont été licenciés, alors que les autres XXX pouvaient rester travailler et qu'il n'a pas déposé plainte à la police parce qu'en tant que Z., il n'avait aucune chance qu'une enquête soit menée contre les policiers; qu'il soutient encore qu'il n'y a pas eu d'écoulement de temps anormal entre le dernier incident, le 22 mars 1999, et son départ de XXX, le 15 juin 2001, qu'il a tout d'abord été hospitalisé jusqu'en septembre 2000, de sorte que durant cette période, il ne pouvait certainement pas quitter le pays et que d'octobre 2001 (lire 2000) à juin 2001, il a erré et travaillé çà et là pour échapper à ses agresseurs et rassembler assez d'argent pour financer son départ de XXX; qu'il fait encore valoir qu'il a porté tous ces arguments à la connaissance du Commissariat général, mais que la décision n'y fait pas allusion, de sorte que la décision n'est pas suffisamment motivée;

Considérant que la Convention de Genève ne prévoit aucune procédure selon laquelle les Etats contractants devraient reconnaître la qualité de réfugié à une personne déterminée, ceux-ci disposant dès lors d'un large pouvoir d'appréciation en la matière; que le législateur, qui a divisé la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié en un stade de la recevabilité et un stade de l'éligibilité à la qualité de réfugié, a fait usage de ce pouvoir d'appréciation en adoptant l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en application de cette dernière disposition, l'autorité compétente peut faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile notamment de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et de l'exigence que le demandeur d'asile fasse, à l'appui de sa demande, des récits cohérents, constants et dépourvus de contradictions; qu'en l'espèce, le Commissaire général fonde la décision attaquée sur quatre éléments étant le peu d'empressement mis par le requérant pour quitter XXX, le fait qu'il attribue son licenciement à des motifs ethniques alors qu'il a travaillé dans l'usine pendant plus de huit ans sans rencontrer le moindre problème et qu'à la lecture des documents dont dispose le Commissaire général, il ressort que des vagues de licenciement ont lieu à l'usine aujourd'hui en cours de privatisation, le fait que n'ayant pu obtenir de protection au niveau local, il n'a pas cherché de protection auprès des autorités à un autre niveau et que les faits invoqués ne présentent pas un caractère de gravité systématique; que les explications apportées en termes de requête ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation de la partie adverse; qu'à cet égard, la partie adverse précise avoir obtenu des informations selon lesquelles la société où travaillait le requérant a connu plusieurs vagues de licenciements et qu'elle est pour le moment dans une phase de privatisation; que ces informations obtenues par le CEDOCA (Centre de documentation des instances d'asile) figurent au dossier administratif et sont suffisamment précises pour étayer le motif de la décision relatif au licenciement du requérant pour des motifs ethniques; que

ce motif ne résiste pas à l'analyse eu égard au fait que le requérant a déclaré avoir travaillé pendant plus de huit ans dans la même usine; qu'en outre, en ce qui concerne le peu d'empressement du requérant à quitter son pays d'origine, il ressort de la décision attaquée que la partie adverse a bien pris en considération les déclarations du requérant selon lesquelles il est resté à l'hôpital durant un an et quatre mois, période pendant laquelle il ne pouvait évidemment quitter son pays, mais que par la suite, soit d'octobre 2000 à juin 2001, il a travaillé çà et là avant de prendre le chemin de l'exil, soit pendant une période de neuf mois, de sorte que la partie adverse a valablement pu estimer que le requérant n'a manifesté aucun empressement à quitter le territoire XXX; que par ailleurs, la décision attaquée précise également que le requérant n'a pas cherché de protection auprès des autorités à un autre niveau que le niveau local; qu'en termes de requête, le requérant se contente d'affirmer qu'en tant que Z., il n'avait aucune chance qu'une enquête soit menée contre les policiers et qu'il ne voulait pas s'exposer à nouveau en déposant plainte à leur encontre; qu'il n'en demeure pas moins que le requérant n'a pas cherché la protection à un niveau supérieur avant de quitter le territoire; qu'au vu des différents motifs retenus dans la décision attaquée, la partie adverse a pu, sans violer les dispositions invoquées au moyen, considérer que la demande d'asile introduite par le requérant était manifestement non fondée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-quatre octobre deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,

M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

J. VANHAEVERBEEK.